

Notice n° 02

Offices de poursuites et faillites

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Valable jusqu'au
31 décembre 2009



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : www.estv.admin.ch

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Diffusion publications

Imprimés TVA

3003 Berne

Internet : www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm

Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la notice publiée en janvier 2001 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir de l'introduction de la loi sur la TVA (1^{er} janvier 2001). Cette version présente cependant des modifications fondamentales quant à la structure du texte, les chapitres ne correspondent ainsi plus à ceux de la notice qui était valable à partir de l'année 2001. De plus, la publication a été complétée à l'appendice 1 avec les dispositions légales les plus importantes et à l'appendice 2 avec les formulaires types les plus importants pour les offices de poursuites et de faillites.

Les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2001 (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites à partir du 1^{er} janvier 2001 sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les offices de poursuites et de faillites les repèrent facilement.

Dans le reste du texte, des adaptations rédactionnelles ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles. Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente brochure se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
chif.	Chiffre de la présente publication
CO	Code des obligations (RS 220)
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OF	Office des faillites
OP	Office des poursuites
ORC	Ordonnance sur le registre du commerce (RS 221.411)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Table des matières

	Page
1. Introduction	7
2. Principes (exécution spéciale et générale)	8
2.1 Le débiteur est assujéti	8
2.2 Les biens et prestations de services proviennent de la fortune commerciale, c'est-à-dire qu'ils sont utilisés commercialement.	9
2.3 Mode d'exécution forcée	9
3. Poursuite par voie de saisie et poursuite en réalisation de gage	10
3.1 Principes	10
3.2 Que faut-il décompter ?	10
4. Poursuite par voie de faillite et procédure concordataire	12
4.1 Principes	12
4.1.1 Créances TVA nées avant l'ouverture de la faillite, respectivement l'octroi du sursis concordataire.	13
4.1.2 Créances TVA échues après l'ouverture de la faillite, respectivement l'octroi du sursis concordataire.	14
4.2 Que faut-il décompter ?	15
5. Etablissement de pièces justificatives (factures, contrats de vente, etc.)	17
Appendice 1 : Extraits des dispositions de la LTVA	19
Appendice 2 : Formulaires types	22
Annonce du produit résultant de la procédure d'exécution forcée.	22
Décompte de liquidation	26
Procédure de déclaration	28

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

1. Introduction

Cette publication s'adresse aux offices de poursuites et de faillites (OP/OF). Les brèves informations, partiellement représentées schématiquement, donnent des renseignements sur les dispositions pertinentes de la LTVA et sur le traitement fiscal des prestations dans le cadre de l'exécution forcée.

La TVA est un impôt multistade net, qui frappe chaque livraison ou prestation de services imposable à chaque étape économique. C'est la raison pour laquelle les biens livrés ou les prestations de services fournies par une personne assujettie (prestataire) au destinataire de la prestation sont soumis à la TVA.

L'assiette pour le calcul de la TVA chez le prestataire est la contre-prestation. Selon l'article 33 alinéa 2 LTVA est réputé contre-prestation tout ce que le destinataire de la prestation, ou un tiers à sa place, dépense en contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services.

Le prestataire peut exiger la restitution de la TVA qui lui a été transférée par d'autres entreprises assujetties (étape économique antérieure) par la voie de la déduction de l'impôt préalable. L'organisation cohérente de la TVA en tant qu'impôt multistade avec déduction de l'impôt préalable a pour effet, qu'en principe, seuls les chiffres d'affaires réalisés auprès du consommateur final sont imposés.

Afin que ce système ne soit pas interrompu dans le cadre de l'exécution forcée, l'article 8 LTVA prévoit que constituent également des livraisons de biens et des prestations de services imposables, celles qui sont effectuées en vertu de la loi ou en raison d'une réquisition de l'autorité publique. Il y a lieu de comprendre principalement par là la réalisation forcée sur décision de l'autorité.

Le produit de la procédure d'exécution forcée est imposable, si le débiteur de la poursuite et le débiteur concordataire, respectivement le failli, sont assujettis à l'impôt. En tant que partie des frais de réalisation/frais de la masse (ATF 129 III 200), la TVA est transmise à l'AFC **avant** la distribution par l'OP/OF, respectivement l'administrateur/liquidateur, au nom du débiteur¹ assujetti.

En revanche, les actes de l'OP et OF, effectués dans l'exercice de la puissance publique dans le cadre de l'exécution spéciale et générale, ne sont pas soumis à la TVA. De telles prestations ne sont également pas soumises à la TVA, si elles sont fournies par des personnes (mais pas les auxiliaires mandatés par ces personnes), auxquelles ces tâches ont été confiées par les services compétents en la matière. La TVA ne doit pas être indiquée dans les factures établies par les

1 Par « débiteur » sera désigné comme suit le débiteur de la poursuite, le débiteur concordataire, respectivement le failli, qui en tant que prestataire (lui-même ou « représenté » par les organes de l'exécution forcée) livre des biens et/ou fournit des prestations de services à son destinataire de prestation (acheteur respectivement destinataire de la prestation de services dans la procédure d'exécution forcée).

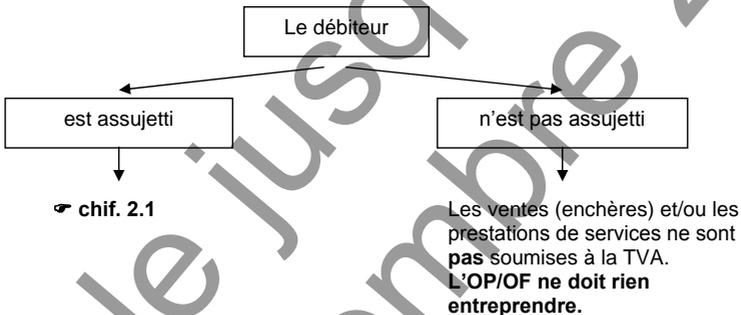
organes de l'exécution forcée. Il n'existe aucun droit à la déduction de l'impôt préalable.

La TVA est un **impôt prélevé sur la base du principe de l'auto-taxation**. La personne assujettie (respectivement son représentant) est seule responsable de l'imposition complète et exacte de ses chiffres d'affaires, de la détermination correcte de l'impôt préalable déductible et de corrections éventuelles.

Une fixation de la dette fiscale par une décision de l'AFC n'a lieu que si la dette fiscale est contestée.

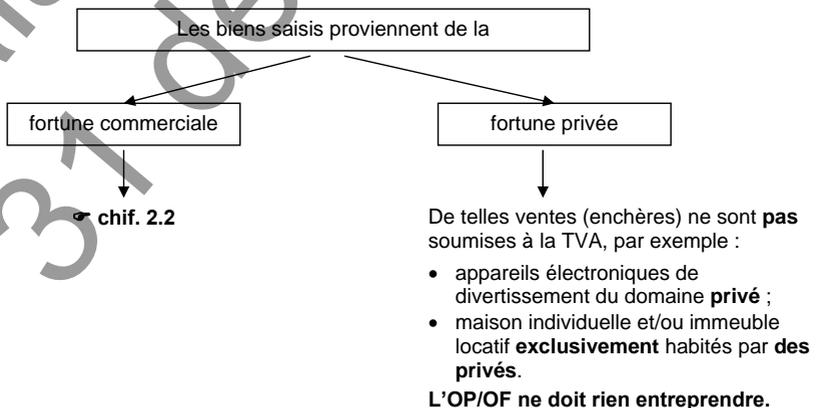
2. Principes (exécution spéciale et générale)

Dans la procédure d'exécution forcée, les contre-prestations provenant de ventes de biens ou de prestations de services sont soumises à la TVA selon l'article 8 LTVA au taux déterminant, **si le débiteur est assujetti (entre autres chiffre d'affaires > 75'000 francs / année) et est inscrit au registre des contribuables TVA.**



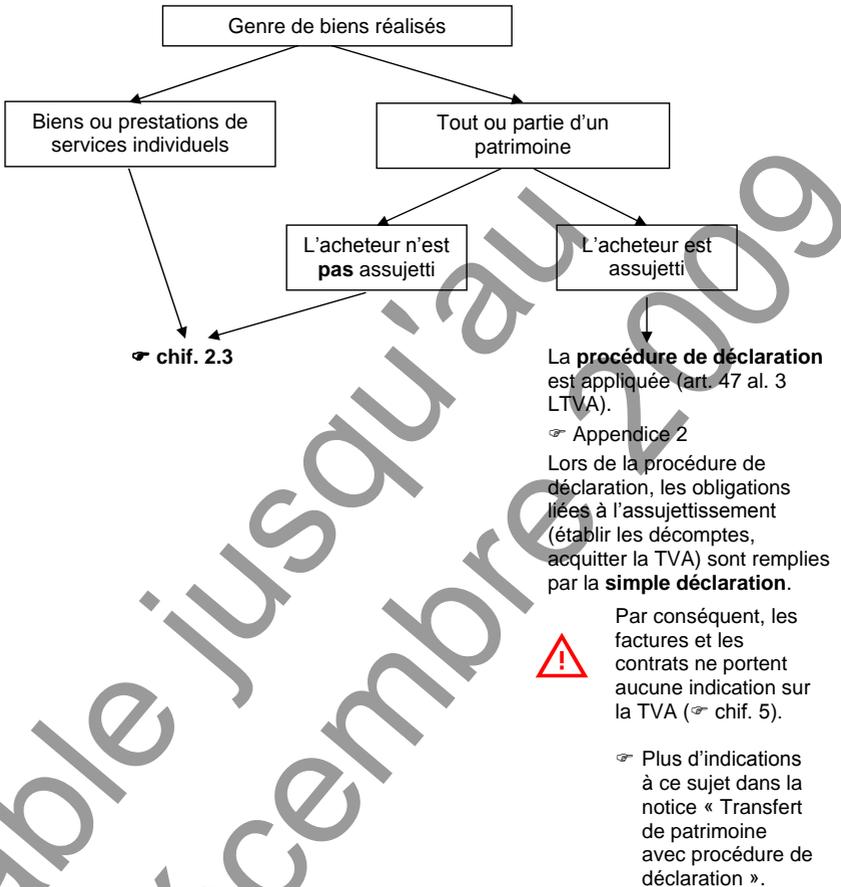
2.1 Le débiteur est assujetti

Seules sont imposables au taux déterminant les contre-prestations provenant des ventes de biens de la **fortune commerciale**, ainsi que des prestations de services dans le cadre de l'**activité commerciale**.



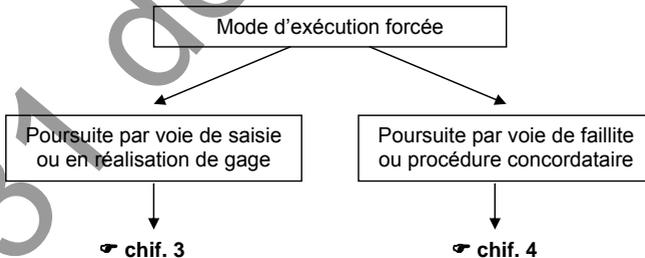
2.2

Les biens et prestations de services proviennent de la fortune commerciale, c'est-à-dire qu'ils sont utilisés commercialement



2.3

Mode d'exécution forcée



3. Poursuite par voie de saisie et poursuite en réalisation de gage

3.1 Principes

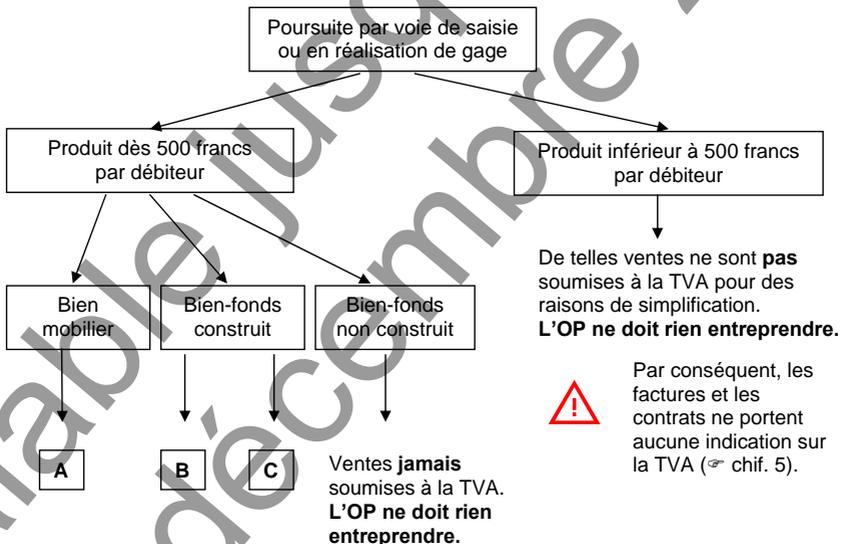
Les produits obtenus par la poursuite par voie de saisie, respectivement par la poursuite en réalisation de gage, sont annoncés à l'AFC avec le formulaire officiel « Annonce du produit résultant de la procédure d'exécution forcée » (☞ Appendice 2) et la TVA due est payée.

3.2 Que faut-il décompter ?

Le décompte TVA s'établit selon les dispositions de la LTVA. Ci-après, une **vue d'ensemble** des dispositions applicables les plus importantes.

Comme déjà exposé au chif. 2.2, il y a d'abord lieu de vérifier si des biens ou des prestations de services individuels sont vendus ou si tout ou partie d'un patrimoine est aliéné. Lors de la vente de tout ou partie d'un patrimoine à un destinataire assujetti, la **procédure de déclaration** est applicable.

Dans les **autres cas**, il faut procéder comme suit :



A Vente de bien mobilier et/ou fourniture de prestations de services

Lors de l'aliénation de biens ou de la fourniture de prestations de services, la créance fiscale naît au moment de l'adjudication aux enchères au plus fort enchérisseur (art. 8 LTVA). La TVA est comprise dans le produit réalisé. Elle fait partie des **frais de réalisation/frais de la masse** et est décomptée normalement et **payée au préalable** à l'AFC (ATF 129 III 200).

B Location/affermage d'immeubles ou de parties de ceux-ci

Dans le cadre d'une poursuite par voie de saisie, respectivement d'une poursuite en réalisation de gage, les loyers sont en règle générale saisis avec l'immeuble.

Si le débiteur assujéti loue/afferme des immeubles ou des parties de ceux-ci à d'autres entreprises, il doit être clarifié s'il est au bénéfice d'une **autorisation pour l'imposition volontaire des revenus locatifs** (option). Si cela ne ressort pas des documents commerciaux du débiteur, l'AFC donne volontiers des renseignements.

Si une **option** existe, la TVA comprise dans le loyer (loyer TVA incluse) constitue **une partie des frais de réalisation/frais de la masse** (ATF 129 III 200).

Les loyers pour lesquels le débiteur n'a pas opté sont exclus de la TVA.

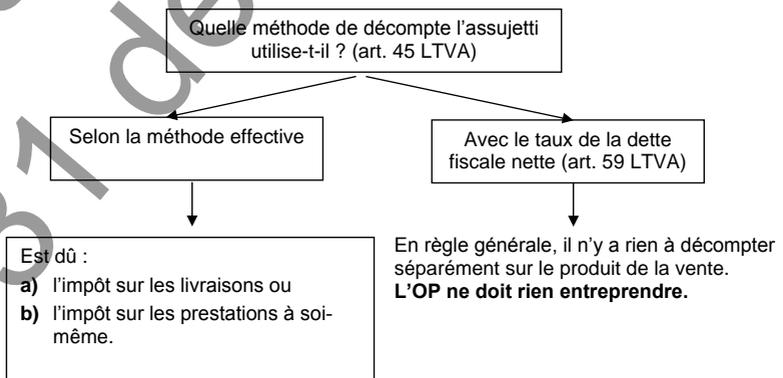
C Vente d'immeubles ou de parties de ceux-ci

La vente d'immeubles ou de parties de ceux-ci est, **en règle générale**, exclue de la TVA (art. 18 ch. 20 LTVA).

Etant donné qu'à certaines conditions (art. 26 al. 2 LTVA) une **imposition volontaire des chiffres d'affaires** (option) des ventes d'immeubles (sans la valeur du sol) est possible, il faut examiner lors de la vente, si une **option** existe ou pas.

De plus, il y a lieu de déterminer si le débiteur établit ses décomptes selon la **méthode effective** ou au moyen du **taux de la dette fiscale nette**.

Si cela ne ressort pas des documents commerciaux du débiteur, l'AFC donne volontiers des renseignements.



a) Impôt sur les livraisons

S'il a été opté pour la vente d'un immeuble, la contre-prestation (sans la valeur du sol) est soumise à la TVA au taux normal. En revanche, s'il n'existe pas d'option pour la vente, l'AFC ne peut l'autoriser que dans des cas d'espèce fondés. La créance fiscale naît lors de l'adjudication aux enchères au plus fort enchérisseur et la TVA est comprise dans le produit réalisé. La TVA sur le produit de la vente de l'immeuble (bâtiment), sans la valeur du sol, constitue une partie des frais de réalisation/frais de la masse (ATF 129 III 200).

b) Impôt sur les prestations à soi-même

Si l'option pour la vente n'a pas été autorisée par l'AFC, l'impôt sur les prestations à soi-même est dû. La valeur actuelle des dépenses de plus-value est imposée.

La créance fiscale naît lors de l'adjudication aux enchères (vente qui déclenche le changement d'affectation) au plus fort enchérisseur et est comprise dans le produit réalisé. Elle constitue une partie des frais de réalisation/frais de la masse.

☞ Informations détaillées sur l'impôt sur les prestations à soi-même dans les brochures « Prestations à soi-même » et « Changements d'affectation », ainsi que sous ch. 428 ss.

4. Poursuite par voie de faillite et procédure concordataire

4.1 Principes

L'assujettissement subjectif prend fin avec la cessation de l'activité imposable. En cas de liquidation forcée ou de concordat par abandon d'actifs, l'assujettissement prend fin à la clôture de la procédure de liquidation (art. 29 LTVA).

La TVA est un impôt prélevé selon le principe de l'auto-taxation. L'ouverture de la faillite, respectivement l'octroi du sursis concordataire, n'y change rien. La personne assujettie (respectivement son représentant ; art. 11 et 32 al. 1 let. c LTVA ; art. 240 et 295 LP) est seul responsable pour l'imposition complète et exacte de ses chiffres d'affaires, pour la détermination correcte de l'impôt préalable déductible et pour les éventuelles corrections.



Lors de la déclaration de la TVA (art. 45 et 46 LTVA), il y a lieu de distinguer entre la créance TVA **avant et après** l'ouverture de la faillite, respectivement de l'octroi du sursis concordataire (☞ chif. 4.1.1 et 4.1.2).

4.1.1 Créances TVA nées avant l'ouverture de la faillite, respectivement l'octroi du sursis concordataire

La TVA due jusqu'à l'ouverture de la faillite, respectivement jusqu'à l'octroi du sursis concordataire, tombe sous la faillite, respectivement le concordat. Elle n'est pas privilégiée selon les dispositions légales en vigueur.

La personne assujettie doit établir le décompte de la TVA selon l'article 46 LTVA. Elle calcule la TVA sur son chiffre d'affaires (débiteurs) et déduit en tant qu'impôt préalable la TVA qui lui a été transférée (créanciers) dans le cadre de son activité imposable.

Au moment de l'ouverture de la faillite, respectivement de l'octroi du sursis concordataire, il est déjà clair que le débiteur assujetti ne peut plus ou plus complètement s'acquitter de ses obligations de paiement. Si le débiteur établit ses décomptes selon la méthode effective (et non avec le taux de la dette fiscale nette), cela peut conduire à des corrections de l'impôt préalable (créanciers).

Notamment lors de l'établissement du décompte selon les contre-prestations convenues (art. 43 LTVA), il y a lieu de prendre en considération que les **dépenses effectivement payées** par le débiteur assujetti sont plus basses que les frais réellement facturés.



Dès le moment de l'ouverture de la faillite, respectivement de l'octroi du sursis concordataire, les créanciers en souffrance ne peuvent plus être intégralement payés. Le débiteur assujetti doit, pour cette raison, réduire sa déduction de l'impôt préalable proportionnellement au montant impayé (art. 40 LTVA).

Il ressort des documents commerciaux (éventuellement des productions de créances), quelles contre-prestations (créances facturées au débiteur) n'ont pas été ou ne sont pas, respectivement pas complètement, payées. La réduction de l'impôt préalable **proportionnellement au montant impayé** (art. 40 LTVA) est attribuée aux périodes fiscales **avant** l'ouverture de la faillite, respectivement **avant** le sursis concordataire. Ceci est dû au fait qu'il y a lieu de tenir compte des masses dans la poursuite par voie de faillite et dans la procédure concordataire.

Si le débiteur établit les décomptes selon les contre-prestations reçues, il faut procéder au moment de l'ouverture de la faillite, respectivement de l'octroi du sursis concordataire, à une « conversion au décompte selon les contre-prestations convenues ». Le changement ne provoque aucune correction selon l'article 40 LTVA, le débiteur n'ayant pas encore fait valoir la déduction de l'impôt préalable à ce moment. En revanche, l'impôt préalable déductible doit être calculé proportionnellement aux paiements de dividendes. Le droit du débiteur à la

déduction de l'impôt préalable n'existe que dans la mesure du dividende attendu et doit être inclus dans le concordat/la faillite.

Le même procédé est valable selon l'article 44 alinéa 2 LTVA en cas de corrections du chiffre d'affaires (débiteurs).

Si le débiteur ne remet pas les décomptes, l'AFC fixe la TVA due par une taxation par voie d'estimation (art. 60 LTVA).

Les **contestations** de la créance fiscale – dans la poursuite par voie de faillite ou la procédure concordataire – (par exemple par l'administration de la faillite, le débiteur ou le liquidateur) doivent être communiquées à l'AFC avant la collocation définitive (art. 69 al. 2 LTVA). Les contestations sur le bien-fondé matériel des créances fiscales sont traitées, dans tous les cas, selon la procédure prévue aux articles 63 et 69 alinéa 2 LTVA (compétence de l'AFC). Ni une action en contestation de l'état de collocation, ni une cession n'est possible (par exemple art. 260 LP, voir également JAAC 67.22).

4.1.2 Créances TVA échues après l'ouverture de la faillite, respectivement l'octroi du sursis concordataire

La TVA échue après l'ouverture de la faillite, respectivement l'octroi du sursis concordataire, constitue **une partie des dettes de la masse** et est décomptée normalement et payée **au préalable et totalement** à l'AFC (ATF 126 III 294). Pour ces créances, l'AFC peut également introduire la procédure de poursuite. Dans le cadre d'un concordat avec transaction relative aux dividendes, la TVA, par analogie avec les dettes de la masse, est payée **avant** le versement des dividendes (art. 310 al. 2 LP ; art. 32 al. 1 et 2 LTVA).

L'assujettissement subjectif prend fin seulement à la « **clôture** » de la faillite, respectivement de la procédure concordataire (art. 29 LTVA). C'est la raison pour laquelle l'obligation de remettre les décomptes (art. 46 LTVA) et l'obligation de paiement (art. 47 LTVA) sont également soumises aux dispositions légales.

En règle générale, l'AFC remet à l'administration de la faillite, respectivement au commissaire/liquidateur, un décompte de liquidation pour le décompte des chiffres d'affaires durant la poursuite par voie de faillite, respectivement la procédure concordataire (☞ Appendice 2). Cela permet l'établissement d'un seul décompte TVA pour plusieurs périodes fiscales, à savoir seulement lors de la « **clôture** » de la procédure de poursuite, qui est normalement courte (environ $\frac{3}{4}$ d'année).

Si la poursuite par voie de faillite, respectivement la procédure concordataire, dure plus longtemps (plus d'une année), l'OF l'annonce par écrit à l'AFC. L'AFC décide dans ces cas, s'il est indiqué d'établir le décompte TVA conformément aux périodes fiscales prévues par les articles 45 ss LTVA.

Si les décomptes TVA ne sont pas remis, l'AFC fixe la TVA due par une taxation par voie d'estimation (art. 60 LTVA).

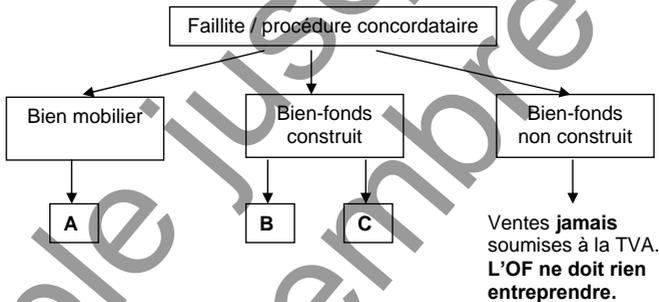
4.2 Que faut-il décompter ?

Le décompte TVA est soumis aux dispositions de la LTVA durant la poursuite par voie de faillite, respectivement la procédure concordataire. Le débiteur assujéti peut porter en déduction l'impôt préalable effectivement payé aux prestataires (par exemple fournisseurs) (☞ chif. 4.1), à condition que ces prestations soient utilisées dans un but imposable.

Ci-après, une **vue d'ensemble** des dispositions applicables les plus importantes.

Comme déjà exposé au chif. 2.2, il y a d'abord lieu de vérifier si des biens ou des prestations de services individuels sont vendus ou si tout ou partie d'un patrimoine est aliéné. Lors de la vente de tout ou partie d'un patrimoine à un destinataire assujéti, la **procédure de déclaration** est applicable.

Dans les **autres cas**, il faut procéder comme suit :



A Vente de bien mobilier et/ou fourniture de prestations de services

Dans la poursuite par voie de faillite ou dans la procédure concordataire, la créance fiscale résultant de l'aliénation de biens ou de la fourniture de prestations de services naît au moment de l'adjudication aux enchères au plus fort enchérisseur (art. 8 LTVA). La TVA est comprise dans le produit réalisé. Elle fait partie des **frais de réalisation/frais de la masse** (ATF 129 III 200) et est décomptée normalement et **payée au préalable** à l'AFC (ATF 126 III 294).

B Location/affermage d'immeubles ou de parties de ceux-ci

Dans le cadre d'une poursuite par voie de faillite, respectivement d'une procédure concordataire, des revenus locatifs peuvent également échoir.

Si le débiteur assujéti loue/afferme des immeubles ou des parties de ceux-ci à d'autres entreprises, il doit être clarifié s'il est au bénéfice d'une

autorisation pour l'imposition volontaire des revenus locatifs (option). Si cela ne ressort pas des documents commerciaux du débiteur, l'AFC donne volontiers des renseignements.

Si une **option** existe, la TVA comprise dans le loyer (loyer TVA incluse) constitue **une partie des frais de réalisation/frais de la masse** (ATF 129 III 200).

Après ouverture de la faillite, respectivement octroi du sursis concordataire, aucune nouvelle option ne sera, en règle générale, autorisée par l'AFC.

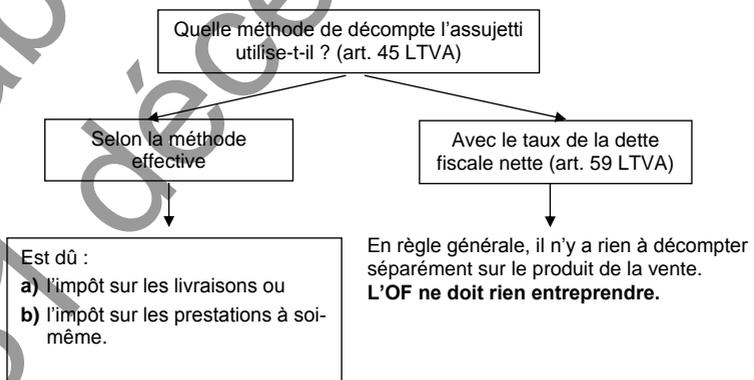
Les loyers pour lesquels le débiteur n'a pas opté sont exclus de la TVA.

C Vente d'immeubles ou de parties de ceux-ci

La vente d'immeubles ou de parties de ceux-ci est, **en règle générale**, exclue de la TVA (art. 18 ch. 20 LTVA).

Etant donné qu'à certaines conditions (art. 26 al. 2 LTVA) une **imposition volontaire des chiffres d'affaires** (option) des ventes d'immeubles (sans la valeur du sol) est possible, il faut examiner lors de la vente, si une **option** existe ou pas.

De plus, il y a lieu de déterminer si le débiteur établit ses décomptes selon la **méthode effective** ou au moyen du **taux de la dette fiscale nette**. Si cela ne ressort pas des documents commerciaux du débiteur, l'AFC donne volontiers des renseignements.



a) Impôt sur les livraisons

S'il a été opté pour la vente d'un immeuble, la contre-prestation (sans la valeur du sol) est soumise à la TVA au taux normal. En revanche, s'il n'existe pas d'option pour la vente, l'AFC ne peut l'autoriser que

dans des cas d'espèce fondés. La créance fiscale naît lors de l'adjudication aux enchères au plus fort enchérisseur et la TVA est comprise dans le produit réalisé. La TVA sur le produit de la vente de l'immeuble (bâtiment), sans la valeur du sol, constitue une partie des frais de réalisation/frais de la masse (ATF 129 III 200).

b) Impôt sur les prestations à soi-même

Si l'option pour la vente n'a pas été autorisée par l'AFC, l'impôt sur les prestations à soi-même est dû. La valeur actuelle des dépenses de plus-value est imposée.

La créance fiscale naît lors de l'adjudication aux enchères (vente qui déclenche le changement d'affectation) au plus fort enchérisseur et est comprise dans le produit réalisé. Elle constitue une partie des frais de réalisation/frais de la masse.

☞ Informations détaillées sur l'impôt sur les prestations à soi-même dans les brochures « Prestations à soi-même » et « Changements d'affectation », ainsi que sous ch. 428 ss.

5. Etablissement de pièces justificatives (factures, contrats de vente, etc.)

Si l'acquéreur d'une prestation est assujéti, il peut faire valoir une éventuelle déduction de l'impôt préalable, s'il est en possession d'une facture/quittance, qui satisfait aux exigences de l'article 37 LTVA. Celle-ci contient au moins les indications suivantes :

- a. le nom et l'adresse du prestataire, sous lesquels il est inscrit au registre des contribuables TVA ou qu'il a le droit d'utiliser dans ses transactions commerciales, ainsi que son numéro d'immatriculation au registre des contribuables TVA ;

Concernant l'adresse qu'il a le droit d'utiliser dans ses transactions commerciales, seule l'indication du lieu est déterminante. La rue, le code postal, le numéro de la rue, etc., ne sont pas décisifs. Sont également admises les adresses de cases postales en Suisse, ainsi que les adresses des filiales, des succursales, etc., indépendamment de leur inscription au registre du commerce, respectivement au registre des contribuables TVA.²

- b. le nom et l'adresse du destinataire de la prestation, tels qu'il a le droit de les utiliser dans ses transactions commerciales en vertu du CO, ainsi que de l'ORC ;³

² Modification de la pratique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005.

³ Les indications sur l'adressage données sous la lettre a (Modification de la pratique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005) sont applicables ici par analogie.

- c. la date ou la période de la livraison ou de la prestation de services ;
- d. le genre, l'objet et le volume de la livraison ou de la prestation de services ;
- e. le montant de la contre-prestation de la livraison ou de la prestation de services ;
- f. le montant de l'impôt afférent à la contre-prestation. Celui-ci doit expressément être indiqué en tant que TVA et assorti du taux d'impôt. Si les prix sont facturés TVA comprise, la mention « TVA incluse » avec l'indication du taux de TVA correspondant suffit (par exemple « TVA 7,6 % incluse »).

A condition qu'il s'agisse d'une prestation imposable (livraison d'un bien ou fourniture d'une prestation de services imposables), l'OP et l'OF chargés de la poursuite par voie de faillite, respectivement de la procédure concordataire, sont tenus d'établir sur demande de l'acquéreur assujéti de la prestation une telle facture/quittance.



Les factures établies lors du transfert de tout ou partie d'un patrimoine par la procédure de déclaration ne portent aucune mention de la TVA.

Lors de la vente de biens (ou de la fourniture d'une prestation de services) à un destinataire de la prestation non assujéti, une pièce justificative respectant les critères susmentionnés n'est pas nécessaire.

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

Appendice 1 : Extraits des dispositions de la LTVA

Article 5 : Principe

Sont soumises à l'impôt, pour autant qu'elles ne soient pas expressément exclues du champ de l'impôt (art. 18), les opérations suivantes effectuées par des assujettis :

- a. les livraisons de biens faites à titre onéreux sur le territoire suisse ;
- b. les prestations de services fournies à titre onéreux sur le territoire suisse ;
- c. les prestations à soi-même effectuées sur le territoire suisse ;
- d. l'acquisition à titre onéreux de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

Article 8 : Livraison de biens et prestation de services en vertu de la loi

Constituent également des livraisons de biens et des prestations de services, celles qui sont effectuées en vertu de la loi ou en raison d'une réquisition de l'autorité publique.

Article 23 alinéa 1 : Collectivités publiques (extrait)

Les services autonomes de la Confédération, des cantons et des communes, de même que les autres institutions de droit public ainsi que les personnes et les organismes chargés de tâches de droit public sont (...). Lesdits services, institutions, personnes et organismes ne sont pas assujettis pour les prestations qu'ils fournissent dans l'exercice de la puissance publique, même s'ils perçoivent des émoluments, des contributions ou des taxes pour ces prestations. (...)

Article 29 lettre a : Fin de l'assujettissement

L'assujettissement prend fin :

- a. avec la cessation de l'activité imposable ; en cas de liquidation d'un patrimoine, notamment lors d'une liquidation volontaire ou forcée ou d'un concordat par abandon d'actifs, à la clôture de la procédure de liquidation.

Article 32 alinéa 1 lettre c et alinéa 2 : Responsabilité solidaire (extrait)

¹Sont solidairement responsables avec l'assujetti :

- c. à la fin de l'assujettissement d'une personne morale dissoute, d'une société commerciale ou d'une collectivité de personnes sans capacité juridique, les personnes chargées de la liquidation jusqu'à concurrence du produit de la liquidation.

²La responsabilité prévue à l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) est réservée.

Article 33 alinéa 1 : Base de calcul de l'impôt sur la livraison de biens et la prestation de services

L'impôt se calcule sur la contre-prestation.

Article 40 : Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de diminution de la contre-prestation

Si l'assujetti a versé des contre-prestations inférieures à celles qui ont été convenues, ou s'il a bénéficié d'un remboursement, l'impôt préalable doit être calculé uniquement sur la contre-prestation effectivement payée ou être réduit d'autant dans le décompte de la période au cours de laquelle la diminution de la contre-prestation est intervenue.

Article 44 alinéa 2 : Mode de décompte

Si la contre-prestation versée par le destinataire est inférieure à la contre-prestation convenue (notamment en raison d'un escompte, d'une remise, d'une perte) ou si la contre-prestation reçue fait l'objet d'un remboursement (notamment en raison de l'annulation de la livraison, d'un rabais consenti ultérieurement, d'une ristourne), il est possible de porter cette différence en déduction du chiffre d'affaires imposable, dans le décompte de la période où la diminution de la contre-prestation a été comptabilisée ou le remboursement effectué.

Article 45 alinéa 1 lettre a : Période de décompte

La période de décompte de l'impôt s'étend, en règle générale, au trimestre civil.

Article 46 : Auto-taxation (extrait)

L'assujetti est tenu de déclarer spontanément l'impôt et l'impôt préalable, en la forme prescrite, à l'Administration fédérale des contributions, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte.

Article 47 : Paiement de l'impôt (extrait)

¹ Dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte, l'assujetti doit verser l'impôt dû pour celle-ci (impôt frappant le chiffre d'affaires moins impôt préalable) à l'Administration fédérale des contributions.

² En cas de retard dans le paiement, un intérêt moratoire est dû sans sommation préalable.

³ Lorsque tout ou partie d'un patrimoine est transféré, à titre onéreux ou gratuit, d'un assujetti à un autre dans le cadre de la création, de la liquidation ou de la restructuration d'entreprises (fusion par exemple), l'obligation fiscale de l'assujetti consiste à déclarer la livraison du bien ou la prestation de services imposables ; l'assujetti adresse la déclaration écrite à l'Administration fédérale des contributions dans un délai de 30 jours à compter du transfert du patrimoine.

Article 60 : Taxation par voie d'estimation

Si les documents comptables font défaut ou s'ils sont incomplets, ou si les résultats présentés par l'assujetti ne correspondent manifestement pas à la réalité, l'Administration fédérale des contributions procède, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, à une estimation.

Article 63 : Décisions de l'Administration fédérale des contributions

(extrait)

L'Administration fédérale des contributions rend, d'office ou sur demande de l'assujetti, toutes les décisions concernant la perception de l'impôt.

Article 69 alinéa 1, 2, 3 et 5 : Poursuite (extrait)

- ¹ Si, après sommation, l'impôt, les intérêts, les frais ou les amendes ne sont pas versés, la poursuite est ouverte ; la production dans une procédure de faillite ou de concordat est réservée.
- ² Si une créance fiscale ou une amende fixée par une décision non encore entrée en force est contestée, sa collocation définitive n'a lieu que lorsque la décision est entrée en force.
- ³ La mainlevée de l'opposition relève de l'Administration fédérale des contributions. Par contre, lorsqu'une décision valant titre de mainlevée au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) est entrée en force, le juge de mainlevée du canton où a lieu la poursuite est compétent.
- ⁵ La créance fiscale existe indépendamment du fait qu'elle soit ou non produite dans un inventaire officiel ou dans une sommation publique.

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Appendice 2 : Formulaires types

Annonce du produit résultant de la procédure d'exécution forcée

Ce formulaire peut être consulté sur la page d'accueil de l'AFC.

**Division principale
de la taxe sur la valeur ajoutée**



Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administrazioni federala da taglia AFT

**Office de poursuites ou de faillites
compétent :**

.....
.....
.....
.....

**Division principale de la TVA
Division de révision
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne**

Annonce du produit résultant de la procédure d'exécution forcée (exécution spéciale)

Dans le cadre de la procédure décrite ci-après, l'office soussigné a réalisé, au nom du débiteur, des prestations entraînant une imposition à la TVA conformément aux instructions de la notice « Offices de poursuites et faillites » l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA.

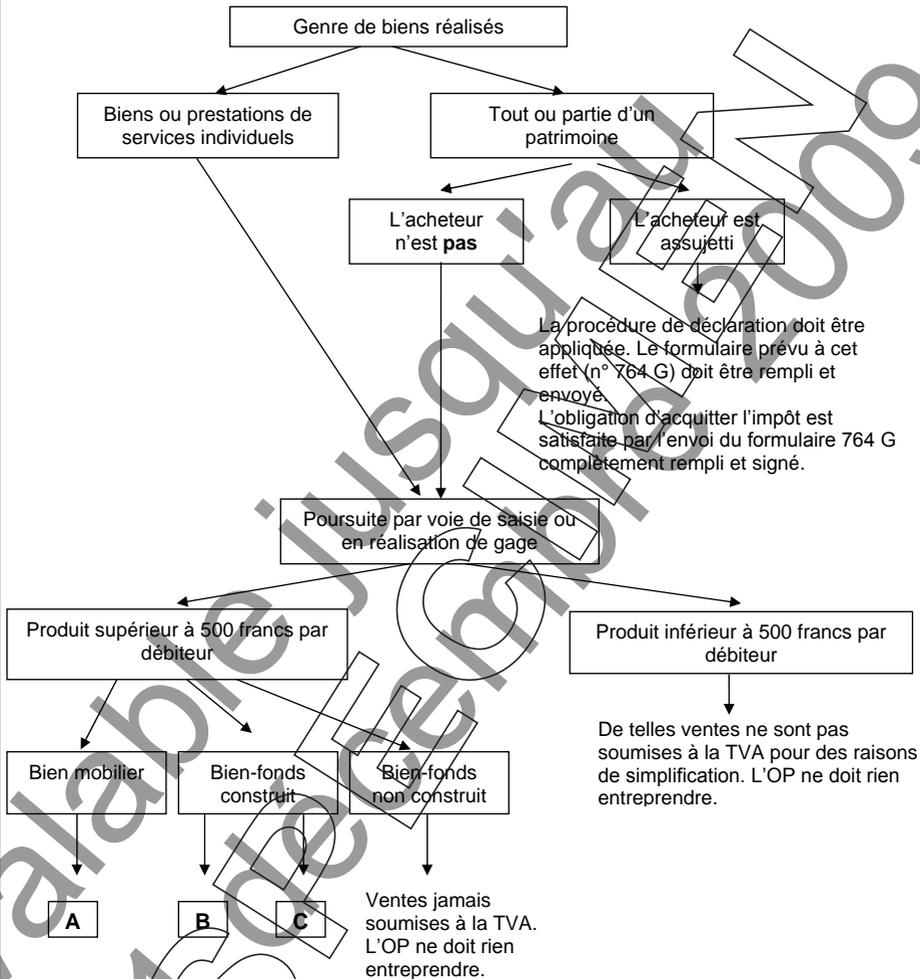
Nom et adresse du débiteur :

.....
.....
.....

N° TVA et n° de réf. du débiteur :

.....

Aperçu schématique pour remplir le formulaire :



A

Réalisation de biens mobiliers ou de prestations de services provenant de la fortune commerciale

Produit de la réalisation de biens ou de prestations de services (PS)

Genre de biens ou de PS :

(joindre éventuellement une liste séparée)

Produit brut¹ :

Total imposable au taux normal : Fr.

Total imposable au taux spécial : Fr.

Total imposable au taux réduit : Fr.

B

Location/affermage d'immeubles (locaux)

Si, dans le cadre d'une poursuite par voie de saisie, respectivement d'une poursuite en réalisation de gage, les loyers ont été saisis avec l'immeuble, il y a lieu d'examiner, si une **autorisation pour l'imposition volontaire des revenus locatifs** (option) a été accordée.

Si une **option** existe, la TVA comprise dans le loyer (loyer TVA incluse) constitue **une partie des frais de réalisation/frais de la masse** (ATF 129 III 200).

Produit brut des revenus locatifs : Fr.

C

Réalisation des immeubles commerciaux

A. Impôt sur les livraisons

Si l'option pour la vente de l'immeuble a été accordée, il faut imposer le produit de la vente, toutefois sans la valeur du sol, au taux normal.

Produit brut¹ de la vente y compris l'impôt, mais sans la valeur du sol : Fr.

¹ On entend par « produit brut » la somme, TVA comprise, représentée par le paiement de l'acheteur additionné de l'extinction (compensation) des dettes du débiteur envers l'acheteur. Le taux d'imposition applicable se détermine en fonction de la méthode utilisée par le débiteur assujéti pour établir ses décomptes : il s'agit du taux normal, du taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement ou du taux réduit si la méthode effective est utilisée, ou du taux de la dette fiscale nette correspondant attribué au débiteur autorisé à en faire usage.

B. Impôt sur les prestations à soi-même

En cas de vente **sans** être au bénéfice d'une option, le débiteur doit l'impôt de prestations à soi-même au sens de l'article 9 alinéa 1 lettre b LTVA en relation avec l'article 34 LTVA, dans la mesure où il décomptait selon la méthode effective et avait droit à la déduction totale ou partielle de l'impôt préalable.

Calcul de l'impôt sur les prestations à soi-même :

- 1) S'agissait-il de la réalisation d'un immeuble commercial ? Oui Non

S'il a été répondu à cette question par OUI et que la réponse aux questions suivantes pose des problèmes, on peut prendre contact avec l'AFC, bien que la TVA soit un impôt soumis au principe de l'auto-taxation.

- 2) Produit brut¹ de la vente : Fr. dont valeur du sol : Fr.

- 3) Valeur d'assurance de l'immeuble lorsque le débiteur en a pris possession (s'il en est devenu propriétaire avant le 1^{er} janvier 1995, c'est la valeur d'assurance à cette date qui doit être indiquée) : Fr.

estimation récente du : Fr.

- 4) Date de construction ou respectivement d'acquisition de l'immeuble :

Remarques éventuelles ou indications supplémentaires utiles à une imposition correcte au sens de la brochure « Changements d'affectation » :

.....

.....

.....

Lieu et date : Signature :

Nom et numéro de téléphone de la personne à contacter :

Décompte de liquidation

Ce formulaire ne peut pas être consulté sur la page d'accueil de l'AFC. En règle générale, il est remis d'office par l'AFC aux offices de faillites. A défaut, il peut être demandé par écrit, par téléphone ou par courriel.

¹ On entend par « produit brut » la somme, TVA comprise, représentée par le paiement de l'acheteur additionné de l'extinction (compensation) des dettes du débiteur envers l'acheteur. Le taux d'imposition applicable se détermine en fonction de la méthode utilisée par le débiteur assujéti pour établir ses décomptes : il s'agit du taux normal, du taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement ou du taux réduit si la méthode effective est utilisée, ou du taux de la dette fiscale nette correspondant attribué au débiteur autorisé à en faire usage.

Décompte de liquidation

Division principale
de la taxe sur la valeur ajoutée



Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administraziun federala da taglia AFT

LA 009999

N° TVA:

Monsieur, Madame, Entreprise

N° de réf.:

(A indiquer intégralement lors de tout contact avec l'AFC)

N° de tél. pour obtenir des renseignements :

Date de l'ouverture de la faillite :

I. CHIFFRE D'AFFAIRES / IMPÔT

Contre-prestations reçue par l'office des faillites ou par des tiers pour le compte de
des faillites pour les livraisons, les prestations de services et les prestations à soi-même
dans la procédure de liquidation

(y compris le produit des biens mise en gage ou grevés d'un droit de rétentions) :

		Chiffre d'affaires Fr	Impôt Fr./ ct.
a) Livraisons, prestations de services et prestations à soi-même (taux normal)	7,6 %	_____	_____
b) Livraisons, prestations de services et prestations à soi-même (taux réduit)	2,4 %	_____	_____
c) Prestations du secteur de l'hébergement (taux spécial)	3,6 %	_____	_____
d) Marchandise usagées au sens de l'art. 35 LTVA (imposition de la marge)		_____	_____
e) Livraisons, prestations de services et prestations à soi-même 1 ^{er} TDFN		_____	_____
f) Livraisons, prestations de services et prestations à soi-même 2 ^e TDFN		_____	_____
g) Chiffre d'affaires exclues de l'impôt en vertu de l'art. 18 LTVA	0 %	_____	_____
h) Exportation, prestations à l'étranger et prestations à des bénéficiaires selon l'art. 90 al. 2 let. a LTVA	0 %	_____	_____
Total		_____	_____

II. IMPÔT PREALABLE DEDUCTIBLE SUR :

a) les charge de matériel et de prestations de services	Impôt Fr. / ct.	_____
b) les investissements et les autres charges d'exploitation	+	_____
	-	_____

Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions

Remarques:

Lieu et date

Signature juridiquement valable

Décompte établi par: (Nom et prénom / Service de comptabilité)

Téléphone

Explications relatives à l'établissement du décompte de la TVA due en cas de liquidation

I. CHIFFRE D'AFFAIRES / IMPÔT

- a-c. Les contre-prestations perçues doivent être imposées au taux déterminant.
- d. Marchandises usagées : si l'assujetti en faillite a fait commerce de marchandises usagées et les a imposées selon l'article 35 LTVA (imposition de la marge), le liquidateur peut également établir le décompte des ventes de marchandises existantes selon cette méthode, s'il est établi que l'assujetti ne peut pas faire valoir de déduction de l'impôt préalable ou n'a pas exercé ce droit.
- e-f. Si l'assujetti en faillite a établi les décomptes aux taux de la dette fiscale nette avec l'autorisation de l'AFC, cette méthode reste valable jusqu'à la fin de la liquidation.
- g. Sous ce chiffre, doivent par exemple être déclarées les réalisations d'immeubles, dans la mesure où il ne s'agit pas d'immeubles commerciaux ou si s'agit d'immeubles pour lesquels il n'a pas été opté pour l'imposition.
- h. L'exportation de biens ainsi que les prestations à l'étranger, sont exonérées, dans la mesure où la preuve de l'exportation ou de la localisation à l'étranger est apportée dans les règles (art. 20 LTVA).
Prestations à des bénéficiaires selon l'article 90 alinéa 2 lettre a LTVA.

II. IMPÔT PRÉALABLE DEDUCTIBLE

- a-b. Il n'y a plus d'impôt préalable déductible dès la suspension de l'exploitation à la date de l'ouverture de la faillite. Si l'exploitation est poursuivie sous la surveillance de l'office des faillites durant une période limitée, nous vous prions de prendre contact avec notre administration.

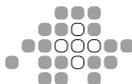
Le montant d'impôt dû doit être versé sur le compte postal 30-37-5 de l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, 3003 Berne, avec l'indication du numéro TVA et du numéro de référence.

DIVISION PRINCIPALE DE LA TVA
Division Perception

Procédure de déclaration

Ce formulaire peut être consulté sur la page d'accueil de l'AFC.

Division principale
de la taxe sur la valeur ajoutée



Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administraziun federala da taglia AFT

Formulaire n° 764 pour déclaration selon l'art. 47 al. 3 LTVA¹

1. Données générales sur les parties concernées par une procédure de déclaration

	Cédant	Reprenant
N° TVA		
Nom / Raison de commerce		
Adresse / Siège		
Forme juridique		
Raison du transfert de patrimoine	<input type="checkbox"/> Cessation d'activité <input type="checkbox"/> Restructuration	<input type="checkbox"/> Nouvelle fondation <input type="checkbox"/> Restructuration
Mode de décompte	<input type="checkbox"/> Transaction en vertu de la loi sur la fusion et / ou selon les art. 19 / 61 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct <input type="checkbox"/> contre-prestations reçues <input type="checkbox"/> contre-prestations convenues	<input type="checkbox"/> contre-prestations reçues ² <input type="checkbox"/> contre-prestations convenues
Méthode de décompte	<input type="checkbox"/> taux de la dette fiscale nette <input type="checkbox"/> méthode effective	<input type="checkbox"/> taux de la dette fiscale nette ² <input type="checkbox"/> méthode effective
Une opération exclue du champ de l'impôt a-t-elle fait l'objet d'une option jusqu'à présent?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Demande aussi l'option: <input type="checkbox"/> Oui ³ <input type="checkbox"/> Non
Inscription au registre des assujettis TVA	<input type="checkbox"/> à radier	<input type="checkbox"/> à effectuer
Nom et tél. de la personne de contact		

2. Date :

du transfert: de la conclusion du contrat: de la publication au RC:

¹ Voir à ce sujet la notice « Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration ».

² Il faut remettre une demande à l'AFC si le reprenant doit être inscrit au registre des assujettis TVA.*

³ Le reprenant doit déposer une nouvelle demande s'il souhaite opter.* Si le cédant a opté pour la location d'immeubles et qu'aucun changement de locataire n'a lieu, l'autorisation d'option pour l'immeuble transféré avec la procédure de déclaration est également valable pour le reprenant.

*) N'a pas lieu d'être en cas de reprise des actifs et des passifs (succession fiscale au sens de l'art. 30 al. 2 LTVA).

3. Données concernant le patrimoine transféré

- 3.1 Valeur:** - de toutes les valeurs patrimoniales transférées (prix de vente) Fr.
 - des valeurs patrimoniales dont le transfert **est soumis à l'impôt** Fr.

(Il est joint à ce formulaire une **liste détaillée des biens et des prestations de services transférés** selon le **chif. 3.1 de la notice « Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration ».**)

3.2 Questions concernant les biens immobiliers

Des immeubles ou parties d'immeubles ont-ils été transférés?

Oui
 Non

Si oui: Le cédant les a-t-il utilisés à des fins imposables ou pour des opérations pour lesquelles il avait opté?*

Oui
 Non

Si oui: Une imposition des prestations à soi-même selon le **chif. 4.3 de la notice n° 11** est-elle souhaitée?*

Oui
 Non

Si oui: L'impôt de prestation à soi-même a-t-il:

déjà été payé ou été garanti?

Oui
 Non

Si oui: montant payé ou garanti: Fr. Date:

*Si une des réponses à ces questions est « Oui », il est joint à ce formulaire une liste séparée des immeubles en question où figure le numéro du feuillet du registre foncier.

4. Question concernant les changements d'affectation

Des valeurs patrimoniales transférées, des biens ou des prestations de services conservés par le cédant sont-ils destinés, entièrement ou partiellement, à une activité non imposable (c.-à-d. qu'ils sont utilisés pour les besoins privés ou pour une activité exclue du champ de l'impôt)?

chez le cédant:
 (valeurs patrimoniales conservées) Oui*
 Non

chez le reprenant:
 (valeurs patrimoniales reprises) Oui*
 Non

*Si la réponse à cette question est « Oui », il faut joindre à ce formulaire une liste séparée des biens et des prestations de services en question en indiquant leur valeur respective (= **chif. 4**, en particulier le **chif. 4.2 de la notice « Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration »**).

Les soussignés prennent acte que

- les justificatifs de transfert (facture, contrat, etc.) ne peuvent mentionner en aucune façon la TVA;
- le transfert de patrimoine doit être imposé à titre de livraison de biens et / ou de prestation de services si la procédure de déclaration n'est pas appliquée.

Lieu et date

Timbre et signature juridiquement valable de toutes les parties

Le cédant :

Le reprenant :

(Les formulaires déposés de manière incomplète ou qui n'ont pas été signés par les parties ne pourront pas être traités. Quiconque ne communique pas un transfert de patrimoine dans les trente jours ou ne renvoie pas ce formulaire dans le délai imparti par l'AFC est passible d'une amende en vertu de l'art. 86 al. 1 LTVA.)